

GUIDE DES PROCEDURES D'IMMIGRATION

Date : 14 novembre 2025

Chapitre 3 – immigration permanente

Section 3.5 Programme des travailleurs autonomes

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

Par courriel : immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/courriel

Personnes sourdes ou malentendantes

Voici les options pour communiquer avec nous par téléphone si vous êtes une personne sourde ou malentendante.

- Service de relais vidéo (SRV Canada) : www.crtc.gc.ca/fra/phone/acces/rela
- Service de relais téléphonique : 711

Ce document est accessible en médias adaptés sur demande.

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce guide. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration.

© Gouvernement du Québec – 2025

Tous droits réservés pour tout pays

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la Loi ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour régulièrement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

Table des matières	4
1. Objet de la section.....	7
2. Présentation du programme	7
3. Cadre légal	7
4. Présentation d'une demande	10
4.1. Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents	10
4.2. Droits exigibles.....	10
4.3. Recevabilité de la demande de sélection permanente	11
4.4. Désignation de la personne requérante principale.....	12
4.5. Membres de la famille de la personne requérante principale.....	12
4.6. Modification de la demande de sélection permanente.....	14
4.7. Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration.....	16
5. Examen de la demande	16
5.1. Responsabilités de la personne requérante principale	17
5.2. Refus d'examiner la demande	17
5.3. Appartenance à la catégorie de l'immigration économique	17
5.4. Conditions de sélection	20
5.5. Entrevue.....	31
6. Décisions possibles pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec	32
6.1. Sélection	32
6.2. Intention de refus et refus de la demande.....	33
6.3. Intention de rejet et rejet de la demande.....	34
6.4. Pouvoir de dérogation	35
6.5. Intention d'annulation et annulation de la décision.....	36
6.6. Caducité de la décision	37

MISE À JOUR DE LA SECTION

2025-11- 14

Section 3 **Cadre légal** : mise à jour du cadre législatif et des articles *du Règlement sur l'immigration au Québec* et *du Règlement sur la procédure en immigration* applicables au programme.

Section 4 **Présentation d'une demande**

4.2 Droits exigibles : précisions apportées sur les conditions de remboursement et sur les exemptions.

4.3 Recevabilité de la demande de sélection permanente : mise à jour des documents exigés pour la recevabilité de la demande de sélection permanente.

4.5 Membre de la famille de la personne requérante principale : précisions apportées.

4.5.1 Consentement du parent qui n'accompagne pas la personne requérante principale : mise à jour des documents requis.

4.6.1 Ajout ou retrait d'un membre de la famille de la personne requérante principale : précisions sur la procédure des demandes d'ajout ou de retrait de personnes après l'obtention du Certificat de sélection du Québec.

4.7 Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration : précisions apportées.

Section 5 **Examen de la demande**

5.1 Responsabilités de la personne requérante principale : précisions apportées.

5.2 Refus d'examiner la demande : précisions apportées.

5.3 Appartenance à la catégorie de l'immigration économique : mise à jour des informations.

5.4 Conditions de sélection : mise à jour des informations.

5.5 Entrevue : précisions apportées.

5.5.1 Procédures durant l'entrevue : précisions apportées.

Section 6 **Décision**

6.2. Intention de refus et refus de la demande : mise à jour et ajout de précisions.

6.3. Intention de rejet et rejet de la demande : mise à jour et ajout de précisions.

6.4 Pouvoir de dérogation : nouvelle section référant vers une autre section du Guide des procédures d'immigration.

2023-01-12

Section 7.1 Remplacement du code de dispense « C-11 » par « C-60 » pour le permis de travail permettant l'arrivée hâtive

2022-09-28

Section 6.3 Précision concernant l'exercice de la profession en tant que travailleur autonome au Québec au moment de la présentation de la demande et remplacement de l'expression « projet professionnel » par « profession en tant que travailleur autonome »

Redirection des hyperliens vers [Quebec.ca](https://quebec.ca)

2022-04-11

Section 5 Mise à jour des sections 5.2 Droits exigibles et 5.6 Modification de la demande de sélection permanente

Section 6 Précision à la section 6.5.9 concernant le dépôt de démarrage

Sections 6 et 7 Ajustements visant à uniformiser l'information relative à l'examen des demandes et à la décision pour les programmes d'immigration temporaire et permanente

1. Objet de la section

La présente section décrit le fonctionnement et les procédures relatives au Programme des travailleurs autonomes. Elle présente le cadre légal du programme et les procédures utilisées par le Ministère lors de l'examen des demandes présentées dans ce programme.

Aux fins de la présente section du guide, « Ministère » est utilisé afin de désigner le « ministre », selon les termes de la *Loi sur l'immigration au Québec* et du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

2. Présentation du programme

Le Programme des travailleurs autonomes est l'un des trois programmes destinés aux gens d'affaires. Il fait partie de la catégorie de l'immigration économique et permet aux personnes ressortissantes étrangères sélectionnées d'immigrer au Québec à titre permanent.

Le Programme des travailleurs autonomes vise les personnes ressortissantes étrangères âgées d'au moins 18 ans qui souhaitent s'établir au Québec pour y exercer une profession en tant que travailleur autonome. Pour être sélectionnée dans ce programme, la personne ressortissante étrangère doit satisfaire aux exigences réglementaires, qui incluent la définition de travailleur autonome (section 5.3) et les conditions de sélection au programme (section 5.4).

Admissibilité de la personne ressortissante étrangère en séjour temporaire au Québec au moment de la présentation de sa demande

La personne qui séjourne au Québec à titre temporaire au moment de la présentation de la demande de sélection permanente est admissible au Programme des travailleurs autonomes.

Étant donné [l'article 104.2 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), celle-ci doit s'assurer de respecter les conditions prévues par le titre de séjour qui lui a été délivré par le gouvernement fédéral.

La personne peut même avoir commencé l'exercice de sa profession en tant que travailleur autonome avec un statut temporaire au Québec. Toutefois, cette situation ne la soustrait pas à l'obligation de satisfaire à l'ensemble des exigences prévues au programme.

3. Cadre légal

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provincial. [L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec

et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoises et fédérales ainsi que dans les directives administratives.

Le Québec est responsable de la sélection des personnes ressortissantes étrangères qui viennent s'établir sur son territoire. Le gouvernement du Québec exerce son pouvoir exclusif de sélection des personnes ressortissantes étrangères selon des conditions qu'il a lui-même fixées en fonction de ses objectifs en matière d'immigration.

Le Canada est responsable de l'admission des personnes ressortissantes étrangères sur son territoire. Le gouvernement du Canada admet sur le territoire québécois les personnes sélectionnées préalablement par le Québec.

Le cadre législatif québécois applicable à la sélection des personnes ressortissantes étrangères dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes est le suivant :

- ▶ [Loi sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\)](#)
- ▶ [Règlement sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3\)](#)
- ▶ [Règlement sur la procédure en immigration \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5\).](#)

Articles s'appliquant au Programme des travailleurs autonomes – *Loi sur l'immigration au Québec*

Tous les articles de la *Loi sur l'immigration au Québec* concernant l'immigration permanente – catégorie de l'immigration économique – sont applicables au Programme des travailleurs autonomes.

Principaux articles s'appliquant au Programme des travailleurs autonomes – *Règlement sur l'immigration au Québec*

Article 1	Présente les définitions applicables au programme.
Article 24.0.1	Présente les règles relatives à l'ajout et au retrait d'un membre de la famille.
Article 24.1 – 24.5	Présente les modalités relatives à l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.
Article 47	Présente la définition d'un travailleur autonome.
Article 48	Présente les conditions de sélection au programme.
Article 58	Précise les cas dans lesquels le pouvoir de dérogation peut être appliqué dans le cadre de l'immigration permanente.
Article 118.13	Mesure transitoire.
Annexe E	Présente la liste des secteurs inadmissibles.

Articles s'appliquant au Programme des travailleurs autonomes – *Règlement sur la procédure en immigration*

Article 1	Précise que la demande de sélection permanente doit être présentée au bureau d'immigration du Québec à Montréal.
Article 2	Précise que toute demande présentée doit être accompagnée des droits exigibles prévus par la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> .
Article 6	Prévoit que le Ministère peut convoquer en entrevue la personne ressortissante étrangère afin de vérifier notamment la véracité de ses déclarations et l'authenticité des documents inclus dans sa demande. Cet article prévoit aussi qu'aux fins de l'application du pouvoir de dérogation, le Ministère peut convoquer en entrevue la personne ressortissante étrangère pour déterminer si celle-ci peut s'établir avec succès au Québec ou si elle présente un profil exceptionnel ou possède une expertise unique pour le Québec.

Attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne*

Les personnes ressortissantes étrangères qui présentent une demande de sélection permanente dans un des programmes d'immigration économique doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12) afin d'être sélectionnées.

Toutes les personnes ressortissantes étrangères incluses dans la demande de sélection permanente, soit la personne requérante principale, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus, doivent obtenir cette attestation. Les enfants à charge de moins de 18 ans et les personnes ayant une condition médicale qui empêche l'obtention de l'attestation, sont exemptés de cette condition de sélection.

À la suite de la demande du Ministère, les personnes ressortissantes étrangères ont 60 jours, en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*, pour obtenir leur attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. Les personnes qui n'obtiennent pas leur attestation dans les 60 jours pourront voir leur demande de sélection permanente rejetée.

Selon le statut de la personne requérante principale, différentes modalités pour l'obtention de l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises s'appliquent.

1. La personne requérante principale et les membres de la famille qui l'accompagnent avec un permis d'études ou un permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent :
 - a. Avant la présentation de la demande de sélection permanente, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ;
 - ou
 - b. Après la présentation de la demande de sélection permanente, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.

2. Les membres de la famille sans permis d'études et sans permis de travail valide qui accompagnent une personne requérante principale avec un permis d'études ou permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent :
 - a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.
3. La personne requérante principale et les membres de la famille qui l'accompagnent, sans permis d'études ou sans permis de travail valide, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, doivent :
 - a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, réaliser l'évaluation en ligne. Les personnes ressortissantes étrangères qui échouent après deux tentatives peuvent choisir entre : réessayer une troisième fois l'évaluation en ligne ou participer à la session *Objectif Intégration*. Elles ne peuvent pas choisir les deux options. Elles ne peuvent pas participer à une session d'*Objectif Intégration* après un troisième échec.

Une fois obtenue, l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises est valide pour une période de 2 ans. Les personnes requérantes principales qui voient leur demande de sélection permanente rejetée ou refusée peuvent présenter cette même attestation dans une nouvelle demande de sélection permanente durant cette période.

4. Présentation d'une demande

4.1. Lieu de présentation de la demande de sélection permanente et des documents

Pour toute information relative aux règles de présentation des demandes de sélection permanente et aux documents requis pour le Programme des travailleurs autonomes, se référer au [site Web du Ministère](#).

4.2. Droits exigibles

Les droits exigibles sont le montant que la personne ressortissante étrangère doit payer pour que sa demande de sélection permanente soit examinée par le Ministère. Ces droits sont fixés au [paragraphe 2° de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec](#). Ils sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

La personne ressortissante étrangère doit payer les droits exigibles au moment de présenter sa demande. Dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes, la personne ressortissante étrangère doit payer pour elle-même, et le cas échéant, pour son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait et ses enfants inclus dans sa demande. Les droits exigibles requis pour les membres de la famille sont fixés à [l'article 75 de la Loi sur l'immigration au Québec](#).

Les droits exigibles requis par le Ministère n'incluent pas les frais que la personne requérante principale devra déboursier pour son dossier auprès du gouvernement fédéral, si elle est sélectionnée en tant que travailleur autonome par le Québec.

La demande pour laquelle les droits exigibles n'ont pas été payés dans le délai prévu ou pour laquelle le paiement est insuffisant sera jugée irrecevable et sera retournée par la poste avec les documents transmis par la personne ressortissante étrangère.

Le Ministère ne rembourse pas les droits exigibles, car ceux-ci sont requis pour l'examen de la demande. Cependant, un remboursement peut s'appliquer dans les cas suivants :

- ▶ la personne a déjà payé pour la même demande ;
- ▶ la personne a versé au Ministère un montant supérieur aux droits ;
- ▶ les droits sont exemptés par règlement.

Les droits exigibles ne sont pas remboursables lorsque la personne ressortissante étrangère a fait une demande dans plus d'une catégorie d'immigration ou lorsqu'elle a été acceptée dans une autre province ou par le gouvernement fédéral ou encore si elle veut retirer sa demande de sélection permanente.

De plus, en vertu de [l'article 104 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), dans le cadre d'une demande de sélection qui vise l'ajout ou le retrait d'un membre de la famille, la personne requérante principale et les membres de sa famille sont exemptés du paiement des droits exigibles s'ils ont déjà fait l'objet d'une décision de sélection et que celle-ci est encore valide.

Pour plus de détails concernant les droits exigibles, incluant les modes de paiement acceptés par le Ministère, se référer au [site Web du Ministère](#).

4.3. Recevabilité de la demande de sélection permanente

Pour être jugée recevable, la demande doit inclure le formulaire de demande de sélection permanente disponible [sur le site Web du Ministère](#) et tous les documents qui y sont demandés dans le format exigé. Les droits exigibles sont également requis à cette étape. À défaut de fournir l'ensemble des documents exigés, la demande sera retournée sans encaissement des droits exigibles.

Lorsque la demande est jugée recevable, le Ministère enregistre le dossier, encaisse les droits exigibles et transmet une lettre de confirmation d'ouverture du dossier à la personne requérante principale.

4.3.1. Liste des documents à soumettre lors de l'examen d'une demande de sélection permanente

Lorsqu'une personne ressortissante étrangère présente une demande de sélection permanente au Ministère, celle-ci doit être complète. En plus des documents requis pour la recevabilité de la demande, elle doit inclure plusieurs autres documents en lien avec sa situation. Pour connaître la

liste de ces documents, se référer au formulaire de demande de sélection permanente sur le [site Web du Ministère](#). Les documents qui seront transmis au Ministère, incluant les documents originaux, ne seront pas retournés.

La personne ressortissante étrangère qui n'est pas en mesure de présenter un document exigé doit fournir un document de remplacement et joindre une explication écrite détaillée des raisons qui l'empêchent de présenter le document demandé. La valeur de ce document de remplacement sera évaluée par le Ministère. De même, si aucun document de remplacement n'est disponible, elle doit présenter une explication écrite détaillée des raisons qui l'empêchent de présenter un document de remplacement.

Par ailleurs, le Ministère doit considérer toutes les preuves documentaires soumises dans le dossier afin de rendre sa décision. En outre, la documentation officielle émise par les autorités habilitées à le faire a généralement préséance sur les autres documents présentés.

Pour obtenir le détail concernant les formats exigés selon les documents requis, ainsi que les règles entourant la traduction des documents, se référer au [site Web du Ministère](#).

Le Ministère peut rejeter la demande d'une personne requérante principale notamment parce qu'elle n'a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé.

4.4. Désignation de la personne requérante principale

La personne requérante principale est celle qui vient au Québec pour exercer sa profession à son compte. Aucun changement de personne requérante principale n'est possible une fois la demande de sélection permanente présentée au Ministère.

4.5. Membres de la famille de la personne requérante principale

La personne requérante principale doit déclarer tous les membres de sa famille, y compris son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait, les enfants à charge de cette personne, ainsi que ses propres enfants à charge. Elle doit indiquer pour chacun d'eux, s'ils sont inclus ou non dans sa demande de sélection permanente, et ce, qu'ils se trouvent au Québec ou à l'étranger.

La personne requérante principale peut inclure un ou plusieurs membres de sa famille dans son projet d'immigration. Les membres de la famille inclus dans la demande de sélection permanente pourront accompagner au Québec la personne requérante principale lorsque celle-ci sera sélectionnée.

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit un « membre de la famille » comme étant, par rapport à toute personne, soit une personne qui est son épouse, son époux ou sa conjointe ou son conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant.

En vertu de [l'article 1](#) de ce règlement, peut être considérée comme conjointe ou conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes :

1°elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans ;

2°elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne, mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.

La personne conjointe de fait qui ne répond pas à la définition ne peut être incluse dans la demande.

En vertu de [l'article 1](#) de ce même règlement, un « époux » est une personne mariée âgée d'au moins 16 ans qui se trouve dans les deux situations suivantes :

1°elle n'était pas, au moment du mariage, mariée à une autre personne ;

2°elle n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne alors qu'elle vit séparée de la personne avec qui elle est mariée depuis au moins un an.

Le mariage doit avoir eu lieu devant un célébrant reconnu par la loi.

Dans l'éventualité où la personne requérante principale serait mariée à plus d'une personne, seul le premier mariage peut être reconnu, c'est-à-dire le mariage contracté alors que la personne requérante principale n'était pas mariée.

En vertu de [l'article 1](#) de ce même règlement, un « enfant » est, par rapport à une personne, soit l'enfant dont cette personne est le père ou la mère biologique et qui n'a pas été adopté par une personne autre que l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de l'un de ses parents, soit l'enfant adopté dont cette personne est l'un ou l'autre parent adoptif.

Toujours selon [l'article 1](#), un « enfant à charge » est un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait ;

2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

L'âge de l'enfant à charge est fixé au moment de la réception de la demande de sélection permanente par le Ministère. La date de réception de la demande par le Ministère est considérée comme la date déterminante pour évaluer si l'enfant inclus dans la demande est admissible en tant qu'enfant à charge. Ce principe s'applique tout au long du processus d'immigration, y compris lors de l'examen de la demande de résidence permanente par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

4.5.1. Consentement du parent qui n'accompagne pas la personne requérante principale

La personne requérante principale qui inclut son ou ses enfant(s) mineur(s), c'est-à-dire âgé(s) de moins de 18 ans, dans sa demande de sélection permanente, alors que l'autre parent ou titulaire de l'autorité parentale ne les accompagne pas dans le projet d'immigration, doit soumettre dans son dossier le formulaire [Déclaration de consentement - Immigration permanente d'un enfant mineur accompagné d'un seul parent \(ME-0032-2309\)](#). Le formulaire doit être accompagné d'une photocopie d'un document d'identité du parent ou du titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas. La personne requérante principale n'est pas tenue de fournir ce formulaire si elle fournit l'un des documents suivants :

- ▶ Une photocopie d'un jugement d'un tribunal légalement constitué et ayant compétence en la matière, prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent ou titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas ;
- OU
- ▶ Un certificat médical ou un jugement d'un tribunal légalement constitué et ayant compétence en la matière, indiquant que le parent ou titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas n'est pas apte à consentir ;
- OU
- ▶ Une photocopie d'un acte ou d'un certificat de décès du parent ou titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas.

Pour toute autre circonstance où le parent ou titulaire de l'autorité parentale qui n'accompagne pas n'est pas en mesure de fournir son consentement, la personne requérante principale doit fournir un document explicatif avec une preuve à l'appui. Ces documents seront analysés par le Ministère.

4.6. Modification de la demande de sélection permanente

La personne requérante principale a la responsabilité d'informer le Ministère de tout changement de sa situation, et ce, dans les 30 jours civils suivant ce changement. Pour ce faire, elle doit acheminer par la poste au Ministère le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents requis. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

S'il s'agit d'un changement dans la situation familiale de la personne requérante principale, une attention particulière doit être portée à la mise à jour du contrat d'autonomie financière inclus au formulaire de demande de sélection permanente.

4.6.1. Ajout ou retrait d'un membre de la famille de la personne requérante principale

Dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes, l'ajout d'un membre de la famille engendre des frais additionnels pour la personne requérante principale et le retrait d'un membre de la famille n'engendre aucun remboursement (voir section 4.2. – Droits exigibles).

- Si la demande est en cours d'examen :

Pour ajouter ou retirer un membre de la famille de sa demande d'immigration, la personne requérante principale doit acheminer par la poste au Ministère le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les documents nécessaires et les droits exigibles, le cas échéant.

- Si une décision de sélection a déjà été rendue :

Si la personne requérante principale a déjà été sélectionnée et qu'elle souhaite ajouter ou retirer un membre de sa famille, elle doit présenter une nouvelle demande qui inclut la nouvelle composition familiale. Par nouvelle demande, le Ministère entend la transmission du formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, les documents nécessaires et les droits exigibles, le cas échéant.

Cette nouvelle demande sera examinée en fonction des faits et des conditions de sélection qui étaient en vigueur au moment où la décision initiale a été rendue, seulement en ce qui concerne les personnes qui ont déjà été sélectionnées, conformément à [l'article 24.0.1 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Toutefois, en ce qui concerne la condition relative à l'avoir net (valeur et licéité), dans le cas de l'ajout ou du retrait d'une épouse, d'un époux, d'une conjointe ou d'un conjoint de fait, les faits en vigueur au moment du nouvel examen priment.

La décision rendue à la suite de l'examen de la nouvelle demande rend caduque celle qui a été rendue initialement.

4.6.2. Fait nouveau dans la demande

Pour informer le Ministère d'un fait nouveau concernant les actifs, les passifs, les revenus ou dans le parcours professionnel de la personne requérante principale, ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, ou de tout autre sujet, le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour et tout document pertinent concernant cette mise à jour doivent être acheminés au Ministère par la poste. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [site Web du Ministère](#).

4.6.3. Mise à jour de la demande avant une entrevue

La personne requérante principale convoquée à une entrevue doit, dans le délai et de la façon indiqués dans la lettre de convocation, mettre à jour son dossier en transmettant par la poste les documents en appui de sa demande, le cas échéant. Pour plus de détails, se référer à la lettre de convocation à l’entrevue. Soulignons que la personne requérante principale qui ne suit pas les instructions indiquées dans la lettre de convocation pourrait voir son entrevue reportée, sa demande de sélection permanente refusée ou rejetée, ou encore la décision de sélection annulée. (voir section 5.5. - Entrevue)

4.7. Personnes autorisées à agir à titre d’intermédiaire en immigration

Une personne ressortissante étrangère peut effectuer elle-même l’ensemble des procédures d’immigration. Elle n’est pas tenue de recourir à une personne autorisée à agir à titre d’intermédiaire en immigration. Elle peut toutefois recourir aux services d’une avocate ou d’un avocat, d’une ou d’un notaire ou d’une personne autorisée à agir à titre [d’intermédiaire en immigration reconnue par le Ministère](#) pour la représenter ou l’accompagner dans ses démarches d’immigration. Seules les personnes suivantes sont autorisées à agir à titre d’intermédiaires en immigration auprès du Ministère dans le cadre d’une demande présentée en vertu de la *Loi sur l’immigration au Québec* :

- ▶ une consultante ou un consultant en immigration reconnu(e) et inscrit(e) au Registre québécois des consultants en immigration ;
- ▶ une ou un membre en règle du Barreau du Québec ;
- ▶ une ou un membre en règle de la Chambre des notaires du Québec ;
- ▶ une personne titulaire d’une autorisation spéciale délivrée par l’un des deux ordres professionnels précédents ;
- ▶ une personne physique qui agit à titre gratuit (non rémunérée ou autrement avantagée).

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des personnes autorisées à agir à titre d’intermédiaires en immigration, se référer au Guide des procédures d’immigration – Chapitre 4, [sections 4.4](#) et [4.5](#).

Aucun traitement prioritaire ou particulier n’est accordé à la demande d’une personne ressortissante étrangère qui retient les services d’une personne autorisée à agir à titre d’intermédiaire en immigration.

5. Examen de la demande

Dans le Programme des travailleurs autonomes, le processus d’examen de la demande de sélection permanente comporte une seule étape.

L'examen de la demande pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec consiste à apprécier la véracité des déclarations fournies et des preuves documentaires soumises par la personne requérante principale. Ces déclarations portent notamment sur son appartenance à la catégorie de l'immigration économique en tant que travailleur autonome et sur la satisfaction à l'ensemble des conditions du programme. L'ensemble formé par l'appartenance à la catégorie et les conditions de sélection du programme constitue les exigences à remplir pour obtenir un Certificat de sélection du Québec.

5.1. Responsabilités de la personne requérante principale

En vertu de [l'article 54 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), la personne requérante principale qui présente une demande de sélection permanente a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Elle doit également, en vertu de [l'article 55 de cette Loi](#), fournir au Ministère, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent. Cette personne doit également se rendre à l'entrevue à laquelle le Ministère la convoque, le cas échéant.

5.2. Refus d'examiner la demande

Conformément à [l'article 56 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection permanente d'une personne ressortissante étrangère.

Ainsi, le Ministère décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Il peut refuser d'examiner la demande, si la personne qui la présente :

- ▶ a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux ou trompeur ;
- ▶ a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public ;
- ▶ a vu une demande précédente être rejetée en vertu de [l'article 104.2 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) alors que le non-respect de la condition ou de l'obligation de séjour ayant justifié ce rejet date d'au plus cinq ans.

5.3. Appartenance à la catégorie de l'immigration économique

La personne requérante principale qui présente une demande dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes doit démontrer qu'elle satisfait à la définition d'appartenance à l'immigration économique en tant que travailleur autonome, prévue à [l'article 47 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Cet article est libellé comme suit :

« Un travailleur autonome est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour y exercer une profession, seul ou avec d'autres, avec ou sans aide rémunérée pour autant qu'il :

1° possède le libre choix des moyens d'exécution du travail;

2° dispose de l'organisation de son travail;

3° fournit les outils et équipements requis;

4° assume la majeure partie des tâches spécialisées et;

5° encaisse les profits et supporte les risques de perte découlant de son travail;

6° ne l'exerce pas dans un secteur inadmissible visé à l'Annexe E. »

Précisions concernant la définition d'appartenance :

- ▶ La personne requérante principale doit être âgée d'au moins 18 ans et doit vouloir s'établir de manière permanente au Québec pour y exercer sa profession à son compte.
- ▶ [Selon l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la profession doit être rattachée à un code de Classification nationale des professions (CNP).
- ▶ La personne requérante principale dirige seule, les affaires liées à l'exercice de sa profession en tant que travailleur autonome. Elle n'a aucun lien de subordination envers un employeur ni un partenaire. Elle a la liberté d'exécuter son travail, de choisir sa clientèle et de disposer de l'équipement nécessaire à l'exercice de sa profession.
 - Par exemple :
 - Décider de son horaire de travail, du choix de ses clients et de la négociation de ses prix.
 - Décider d'acheter ou de louer ses outils, de gérer ses contrats d'approvisionnement avec ses fournisseurs et de s'occuper de l'entreposage de son équipement.
- ▶ Elle peut recourir à d'autres personnes pour l'assister dans l'exercice de sa profession, comme d'autres travailleurs autonomes ou des employés, mais la personne requérante principale assume seule la majeure partie des tâches spécialisées rattachées à sa profession.
 - Par exemple : Advenant que la personne requérante principale exerce la profession d'architecte paysagiste (CNP 21201) à son compte, elle pourrait :
 - confier la tonte des gazons incluse dans ses contrats à une autre personne qu'elle rémunérerait uniquement pour cette tâche;
 - recourir aux services d'une personne en comptabilité pour sa tenue de livres d'entreprise.

- La personne requérante principale peut choisir d'exercer sa profession en tant que travailleur autonome sous différentes formes juridiques, pourvu qu'elle encaisse les profits et supporte les risques de perte, elle-même, découlant de son travail. Dans la pratique, le travailleur autonome exerce sa profession en entreprise individuelle ou même sous certaines conditions au sein d'une société de personnes.

L'entreprise individuelle et la société de personnes

L'entreprise individuelle est une forme juridique qui se traduit par l'existence d'une entreprise à propriétaire unique, qui est exploitée par une seule personne communément nommée « travailleur autonome » ou « travailleur indépendant ». Une telle entreprise n'a pas d'existence juridique distincte de son propriétaire et n'a ni personnalité juridique ni patrimoine distinct. Lorsqu'une personne exploite une entreprise individuelle, elle « travaille à son compte ». Comme cette personne est la seule propriétaire de l'entreprise, elle en retire tous les profits et en subit toutes les pertes. La personne qui exerce sa profession en entreprise individuelle est donc personnellement responsable des actes qu'elle pose dans l'exploitation de son entreprise. De plus, la personne qui exploite une entreprise individuelle doit nécessairement gérer l'entière responsabilité de son entreprise lorsqu'elle exerce sa profession; cela en fait partie intégrante.

La **société de personnes** est une forme juridique qui n'a pas de personnalité juridique distincte des parties qui y sont associées. Ces associés sont personnellement responsables des obligations et des dettes de l'entreprise, en fonction de leur quote-part ou solidairement, par exemple dans une société en nom collectif à responsabilité limitée.

5.3.1 Secteurs inadmissibles

5.3.1.1 Profession

La personne requérante principale ne peut pas venir exercer une profession en tant que travailleur autonome au Québec dans l'un de trois secteurs inadmissibles, lesquels sont prévus à [l'Annexe E du Règlement sur l'immigration au Québec](#) :

1. Prêts sur salaire, encaissement de chèques ou prêts sur gage ;
2. Production, distribution ou vente de produits pornographiques ou sexuellement explicites ou services reliés à l'industrie du sexe tels que la danse nue ou érotique, les services d'escorte ou les massages érotiques ;
3. Commerce, location, courtage, développement ou aménagement immobiliers.

5.3.1.2 Expérience de travail

En vertu du [paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), et comme dans le cadre de la profession envisagée au Québec, l'expérience de travail exigée au programme ne peut avoir été acquise dans l'un de ces trois secteurs inadmissibles.

Par ailleurs, l'expérience de travail ne peut pas avoir été acquise non plus en contravention des lois. Par expérience qui n'a pas été acquise de façon licite, il faut comprendre :

- ▶ Expérience acquise dont la licéité des activités n'a pas été démontrée (p. ex., elle ne dispose pas de toutes les autorisations requises pour opérer ou elle dispose de ces autorisations, mais opère d'une façon qui n'a pas été démontrée licite) ;
- ▶ Expérience acquise illégalement (p. ex., travail non déclaré au fisc).

5.4. Conditions de sélection

La personne requérante principale doit aussi démontrer qu'elle satisfait aux conditions de sélection du Programme des travailleurs autonomes. Dans le cadre de ce programme, ces conditions se trouvent à l'[article 48 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) qui est libellé ainsi :

« Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir une expérience de travail dans sa profession d'une durée d'au moins 2 ans, acquise à son compte ailleurs que dans un secteur inadmissible visé à l'Annexe E dans les 5 ans précédant la date de présentation de la demande ;

2° si sa profession est répertoriée dans la liste des professions réglementées, dressée par le ministre, remplir l'une des exigences suivantes :

a) avoir l'autorisation d'exercer cette profession au Québec ;

b) avoir une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec, datée d'au plus 5 ans à la date de présentation de la demande ;

3° disposer, avec son époux ou conjoint de fait s'il est inclus dans la demande, d'un avoir net dont l'origine licite doit être démontrée et d'au moins 100 000 \$, ce montant excluant les donations reçues dans les 6 mois précédant la date de présentation de la demande ;

4° être titulaire d'un diplôme obtenu avant la date de présentation de la demande et correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires ;

5° avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français ;

6° effectuer auprès d'une institution financière un dépôt de démarrage d'un montant minimal de 50 000 \$ lorsque le territoire où le ressortissant étranger entend exercer sa profession se situe à l'intérieur de celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de 25 000 \$ lorsqu'il s'y situe à l'extérieur ;

7° s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C.

La condition prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'exercice de la profession ne requiert aucune autorisation au Québec ou que le ressortissant étranger entend l'exercer au Québec dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise. »

De plus, tel que développé dans l'encadré de la section 3, les enfants à charge de 18 ans et plus et l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de 16 ans et plus inclus dans la demande de sélection permanente doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.

5.4.1. Expérience de travail

Selon le [paragraphe 1 de l'article 48 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), les deux années d'expérience de travail doivent être acquises dans la même profession que celle que la personne requérante principale envisage d'exercer au Québec.

La personne requérante principale doit avoir acquis ses deux années d'expérience de travail à son compte, c'est-à-dire en étant son propre employeur, et ce, dans les cinq années précédant la date de la présentation de la demande de sélection permanente.

L'expérience de travail est évaluée exclusivement en fonction de la durée d'exercice à son compte, en équivalant à temps plein, de la profession que la personne requérante principale entend exercer au Québec. La durée cumulée de l'expérience de travail doit être minimalement de deux ans.

À ces expériences de travail à temps plein, il faut ajouter les emplois à temps partiel selon la formule suivante :

$$\begin{array}{lcl} \text{Nombre d'heures par semaine} & & \\ \text{(temps partiel)} & \times \text{Nombre de mois de l'emploi} & = \text{Équivalent à temps plein} \\ \div 30 \text{ heures (temps plein)} & & \end{array}$$

- Par exemple : Une personne occupe un emploi à temps partiel à raison de 10 heures par semaine depuis 2 ans. Elle cumule donc 8 mois d'expérience de travail à temps plein :

$$10 \text{ heures} \div 30 \text{ heures} \times 12 \text{ mois} \times 2 \text{ ans} = \text{Équivalent à temps plein}$$

$$0,3 \text{ heure} \quad \times 24 \text{ mois} \quad = 8 \text{ mois}$$

Avant d'être sélectionnée au programme, la personne requérante principale peut exercer sa profession à son compte et en parallèle, travailler comme salariée. Cependant, les périodes de travail à titre de personne travailleuse salariée sont exclues du calcul. De plus, toute période d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnée par un diplôme est aussi exclue du calcul de la durée exigée.

Travail à temps plein et à temps partiel

Conformément aux définitions de [Statistique Canada](#) :

Temps plein : Cette catégorie comprend les personnes occupées qui travaillaient habituellement 30 heures ou plus par semaine à leur emploi principal ou à leur unique emploi.

Temps partiel : Cette catégorie comprend les personnes occupées qui travaillaient habituellement moins de 30 heures par semaine à leur emploi principal ou à leur unique emploi

5.4.2 Professions réglementées

La personne requérante principale qui se destine à l'exercice d'une profession répertoriée sur la [Liste des professions réglementées](#) dressée par le Ministère doit avoir amorcé des démarches auprès de l'autorité de réglementation régissant cette profession au Québec et obtenu l'un des documents exigés. Conformément au [paragraphe 2 de l'article 48 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), elle doit remplir l'une des exigences suivantes :

« 1° avoir l'autorisation d'exercer cette profession au Québec ;

2° avoir une formation ou un diplôme faisant l'objet d'une reconnaissance partielle ou complète par l'autorité de réglementation de cette profession au Québec, datée d'au plus 5 ans à la date de présentation de la demande. »

La Liste des professions réglementées est basée sur la Classification nationale des professions (CNP). La CNP est le système national canadien servant à décrire les professions. Il s'agit du principal outil utilisé dans les programmes d'immigration économique pour arrimer la sélection aux besoins de main-d'œuvre. Elle fournit, pour les 516 professions du marché du travail, une description normalisée pour chacune d'elles, avec notamment les fonctions principales et les conditions d'accès. Pour trouver une profession ainsi que le code qui lui est associé dans la CNP, se référer au [site Web de Qualifications Québec](#) qui fournit des indications propres au marché du travail québécois.

La Liste des professions réglementées répertorie les professions de la CNP associées aux professions du marché du travail québécois pour lesquelles une autorisation d'exercice est requise. Certaines des professions qui figurent sur cette liste sont **entièrement réglementées**, c'est-à-dire que toutes les appellations d'emploi auxquelles elles réfèrent sont associées à des emplois qui sont tous réglementés au Québec. Cette liste contient également des professions **non entièrement réglementées**, c'est-à-dire qu'elles réfèrent à des appellations d'emploi qui ne sont pas tous réglementés au Québec. Dans ce cas, la liste indique les appellations d'emploi associées à des emplois réglementés. Dans le cas de ces professions non entièrement réglementées, le dernier paragraphe de l'article [48 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) prévoit ce qui suit :

« La condition prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'exercice de la profession ne requiert aucune autorisation au Québec ou que le ressortissant étranger entend l'exercer au Québec dans un contexte où une telle autorisation n'est pas requise. »

La personne requérante principale dont la profession figure sur la Liste des professions réglementées et dont l'intention est d'exercer sa profession dans un contexte qui est réglementé au Québec doit communiquer directement avec l'autorité de réglementation concernée pour entreprendre les démarches de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation en vue d'obtenir une autorisation d'exercice ou une reconnaissance partielle ou complète de ses compétences. Pour se renseigner sur le contexte d'exercice d'une profession au Québec, se référer au [site Web de Qualifications Québec](#).

La personne requérante principale dont la profession principale est répertoriée sur la [Liste des professions réglementées](#) du Ministère doit soumettre au moment de la présentation de sa demande, l'un ou l'autre des documents suivants, délivrés par l'autorité de réglementation qui encadre sa profession au Québec :

- ▶ Une autorisation d'exercer au Québec. Celle-ci doit être valide à la date de présentation de sa demande de sélection permanente ou doit l'avoir été au cours des cinq années précédant cette date ;
- ▶ Une preuve de reconnaissance partielle ou complète d'équivalence de formation ou de diplôme datée d'au plus cinq ans à la date de présentation de sa demande de sélection permanente.

Les personnes visées par une entente ou un accord applicable au Québec et favorisant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles sont assujetties à cette condition de sélection et doivent entreprendre leurs démarches auprès de l'autorité de réglementation régissant leur profession au Québec.

5.4.3. Avoir net

En vertu du [paragraphe 3 de l'article 48 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), l'avoir net exigé au Programme des travailleurs autonomes est d'un montant d'au moins 100 000 \$ CA et doit avoir été obtenu licitement. L'avoir net comprend l'ensemble des actifs et des passifs de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande.

En effet, la personne requérante principale ainsi que son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande de sélection permanente doivent tous deux obligatoirement déclarer leur avoir net, même si celui de cette dernière ou ce dernier n'est pas nécessaire pour atteindre le seuil de 100 000 \$ CA.

Dans une situation où l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de la personne requérante principale n'est pas inclus dans son projet d'immigration, celui-ci ou celle-ci n'est pas dans l'obligation de déclarer son avoir net.

Les donations reçues moins de six mois avant la présentation de la demande de sélection permanente doivent être déclarées et leur licéité démontrée. Toutefois, elles ne peuvent pas être comptabilisées dans l'avoir net déclaré par la personne requérante principale et, le cas échéant, pour celui de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, pour atteindre le seuil minimal de 100 000 \$ CA.

Pour l'appréciation de cette condition, la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande doivent remplir un document narratif afin d'expliquer l'historique de l'origine et de l'accumulation licites de leur avoir net. Pour le détail concernant le document narratif, se référer au [site Web du Ministère](#).

Évaluation de l'avoir net

L'avoir net est, à une date donnée, la différence qui existe entre les actifs et les passifs de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande.

Les actifs sont composés, notamment, des comptes bancaires, des placements (dépôts à terme, certificats de placements garantis, fonds communs de placement, etc.), des actions et des obligations, des autres valeurs (assurances, cautions de garantie, fonds de pension, etc.), de la valeur de la participation dans des entreprises et de la valeur marchande des immeubles et terrains. Dans le cas des assurances et des fonds de pension, la valeur déclarée doit être appuyée par des preuves qui démontrent la possibilité et la valeur de rachat.

La cryptomonnaie est considérée comme un actif et à ce titre elle doit être déclarée. Elle ne sera toutefois pas comptabilisée dans le calcul visant à déterminer l'avoir net en raison de son caractère volatile et des difficultés de traçabilité qui lui sont associées.

Les passifs sont composés, notamment, d'emprunts à court et à long terme (hypothèques, marges de crédit, cartes de crédit, autres emprunts à des particuliers ou à des entreprises, etc.).

L'évaluation de l'avoir net consiste à vérifier l'existence, l'appartenance, la valeur, l'origine et l'accumulation licites ainsi que la permanence des actifs et des passifs déclarés par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande. Par exemple, il s'agit d'évaluer si :

- ces actifs et ces passifs existent et leur appartiennent réellement ;
- la valeur des actifs et des passifs correspond à celle qui a été déclarée ;
- elles possèdent ces actifs et ces passifs de façon permanente et peuvent en disposer librement ;
- ces actifs et ses passifs ont été obtenus de façon licite.

L'évaluation de l'avoir net de la personne requérante principale, de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, se fait à partir du formulaire de demande de sélection permanente, du document narratif et des documents soumis au dossier.

La personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sont tenus de déclarer la totalité de leurs actifs et de leurs passifs (à l'exclusion des effets personnels tels que bijoux, tableaux, tapis, mobilier, véhicules, etc.), incluant les sources de ceux-ci.

Toute contribution de l'épouse, de l'époux, de la conjointe ou du conjoint de fait ayant permis à la personne requérante principale d'acquérir un actif en son nom est considérée comme une donation. Dans une telle situation, l'épouse, l'époux, la conjointe ou le conjoint de fait de la personne requérante principale qui n'est pas inclus dans la demande doit quand même remplir un document narratif pour justifier l'origine et l'accumulation licites du don qu'il a fait à la personne requérante principale.

Immeubles et terrains

La personne requérante principale, et le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint inclus dans sa demande, doit déclarer tous ses actifs immobiliers. Elle doit soumettre la

documentation officielle démontrant qu'elle en est propriétaire ainsi que les rapports d'évaluations professionnelles pour ces propriétés ou terrains, lui permettant de démontrer la suffisance de son avoir net pour atteindre le seuil exigé pour cette condition de sélection. En cours d'examen de la demande, le Ministère peut demander à la personne requérante principale et à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande d'actualiser les évaluations professionnelles présentées au dossier, afin de démontrer la valeur marchande à jour.

Participation en entreprise

L'évaluation de la participation (actionnariat ou parts) de la personne requérante principale dans une entreprise, et le cas échéant de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande se fait en fonction de la valeur correspondant au pourcentage des capitaux propres qu'elle détient dans cette entreprise. Ces capitaux propres doivent être inscrits au bilan des derniers états financiers.

Dans l'éventualité où la documentation officielle d'une entreprise n'indique pas de pourcentage, et à la discrétion du Ministère, chaque associée ou associé pourrait se voir attribuer une part égale de la valeur des capitaux propres ou des actifs de l'entreprise.

Dans le cas d'une entreprise individuelle non incorporée, la personne requérante principale, et le cas échéant son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, doit soumettre un rapport d'évaluation détaillé des actifs et des passifs de l'entreprise individuelle. Ce rapport doit être préparé par une firme spécialisée dans l'évaluation des actifs d'une entreprise et être accompagné de la documentation afférente de source indépendante. Pour connaître les documents à soumettre, se référer au [formulaire de demande de sélection permanente](#).

Dans le cas de variations entre le montant de la valeur d'acquisition ou de la valeur au livre avec la valeur marchande, le rapport doit les justifier et inclure les pièces justificatives qui appuient la valeur marchande.

Capital familial

Il se produit des situations où le capital déclaré par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande provient du patrimoine familial. Ce capital peut être déposé, soit :

- dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande ;
- dans un compte commun au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande ;
- dans un compte au nom d'un membre de la famille.

Dans ces cas, et sous toutes réserves, les pratiques en vigueur dans le pays d'origine ou de résidence peuvent être prises en compte. Dans certains pays, il arrive que plusieurs membres d'une même famille participent à la gestion ou aux opérations d'une entreprise familiale et acquièrent ainsi des droits usufruitaires sur le patrimoine familial. Il peut aussi s'agir d'une part d'héritage anticipé sous forme de donation entre vifs.

Selon le type de situation, les lignes de conduite suivantes pourraient être appliquées lorsque la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande convainc le Ministère de leur pertinence :

- 1) Capital familial dans un compte au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom de la personne requérante principale et de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, ce capital pourrait être considéré comme ayant été obtenu et appartenant à la personne requérante principale et à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, sur une base permanente ;
- 2) Capital familial dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte conjoint aux noms de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, il pourrait être exigé un acte notarié ou toute autre documentation pertinente, précisant la partie de ce capital dont la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande peuvent disposer librement. Cette partie du capital pourrait être considérée comme appartenant à la personne requérante principale ou à son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande sur une base permanente ;
- 3) Capital familial dans un compte au nom d'une tierce personne : si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom d'une personne autre que la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, il pourrait être exigé que :
 - le capital soit versé dans un compte au nom de la personne requérante principale ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, ou ;
 - le capital soit versé dans un compte conjoint aux noms de la personne requérante principale et d'une autre personne ou de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, et qu'un acte notarié précise la partie du capital dont chacun peut disposer librement.
- 4) Actifs ne pouvant pas être comptabilisés dans l'avoir net : les actifs au nom des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ne peuvent pas être comptabilisés dans l'avoir net exigé. Cela est le cas même si la personne requérante principale ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande affirme ou peut prouver que ces actifs ont été acquis grâce à des fonds qu'elle a elle-même générés.

Évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net

L'évaluation de l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net de la personne requérante principale et celui de son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, est une composante obligatoire de l'examen de la demande de sélection permanente.

Si des lacunes sont constatées au niveau de l'origine et de l'accumulation licites de l'avoir net, pour une ou plusieurs périodes significatives, et ce, en raison notamment d'un manque de documentation

satisfaisante au dossier, il appartient à la personne requérante principale de soumettre des explications et une preuve convaincante des gains réalisés sous peine de voir sa demande refusée.

Il sera également tenu compte de la difficulté de produire des preuves documentaires détaillées pour une ou des périodes éloignées. Des preuves connexes (documents d'époque comme des livres de comptabilité interne, factures, relevés de taxes, coûts d'acquisition de propriétés et accroissement de la valeur de celles-ci) tendant à corroborer les déclarations de la personne requérante principale pourront être demandées.

Le Ministère s'assurera que les actifs détenus par la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, soient détenus sur une base permanente, et non pas temporaire, uniquement pour satisfaire aux exigences réglementaires du programme. Les actifs déclarés peuvent être considérés comme permanents lorsque la personne requérante principale, ou son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut en expliquer et documenter la provenance de façon convaincante compte tenu, notamment, de ses antécédents professionnels, de ses revenus, de son milieu familial ou des particularités du contexte local d'affaires.

Les relevés bancaires doivent être produits sur les périodes indiquées sur la liste des documents à soumettre qui figure dans le formulaire de demande de sélection permanente.

Donations et héritages

En ce qui concerne les donations et les héritages, il convient de s'assurer que les actifs ainsi obtenus ne proviennent pas, à l'origine, d'activités illicites, en relation, par exemple, avec le crime ou la corruption.

Ainsi, sous toutes réserves, est considéré comme licite l'héritage reçu selon les dispositions législatives en vigueur dans le pays concerné. Précisons aussi que la succession d'une personne s'ouvre uniquement par son décès. Tout transfert d'un actif, sans rétribution, qui ne fait pas suite au décès de la donatrice ou du donateur, doit être considéré comme une donation.

Dans le cas d'une donation, la preuve doit être étayée et l'origine et l'accumulation licites des actifs doivent être démontrées. Ainsi, les mêmes exigences documentaires demandées à la personne requérante principale pourront être exigées de la donatrice ou du donateur, et ce, afin de démontrer l'origine et l'accumulation licites de ses actifs et sa capacité à effectuer la donation.

5.4.4. Niveau de scolarité

Le [paragraphe 4 de l'article 48 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) précise que la personne requérante principale doit détenir un diplôme reconnu par les autorités officielles compétentes en matière d'éducation du pays dans lequel il a été délivré. Ce diplôme doit sanctionner une formation correspondant minimalement, au Québec, à un diplôme d'études secondaires (DES)

Tout diplôme officiellement reconnu, obtenu au terme d'au moins une année d'études à temps plein et correspondant à un DES ou à un diplôme de niveau collégial ou universitaire au Québec¹,

¹ Selon l'information contenue dans la base de données en évaluation comparative des études.

est admissible aux fins d'évaluation de la condition de sélection, sans égard à la date d'obtention, pour autant que cette date précède celle de présentation de la demande.

5.4.5. Connaissance du français

En vertu du [paragraphe 5 de l'article 48 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la personne requérante principale doit avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 sur [l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français](#). La connaissance du français est appréciée sur la base du niveau de connaissance linguistique démontré au Ministère par la personne requérante principale, et ce, dans les deux compétences langagières à savoir la compréhension orale et la production orale.

Afin d'appuyer la démonstration de sa connaissance du français, la personne requérante principale doit présenter l'un ou l'autre des documents suivants :

- ▶ des attestations de résultats de tests ou des diplômes d'évaluation du français acceptés par le Ministère ;
- ▶ l'un des diplômes d'études secondaires acceptés par le Ministère.

Pour connaître les tests et les diplômes d'évaluation du français et les diplômes d'études secondaires acceptés par le Ministère, se référer au [site Web du Ministère](#).

Lors de l'examen de la demande, l'authenticité, la validité et l'intégrité des documents soumis peuvent être vérifiées auprès des fournisseurs de tests et de diplômes, des organismes émetteurs et des personnes requérantes principales. Par ailleurs, malgré la présentation de documents visant à appuyer la démonstration de la connaissance du français, le Ministère peut convoquer en entrevue la personne requérante principale pour que lui soit démontré le niveau de français qu'elle a déclaré dans sa demande.

Les tests et les diplômes d'évaluation du français ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultats ou sur le diplôme fourni par la personne requérante principale). Dans le cas où la personne requérante principale a passé plusieurs tests standardisés ou obtenu plusieurs diplômes, le résultat le plus pertinent, en tenant compte de la date de délivrance du diplôme, sera considéré pour chacune des compétences évaluées.

Les diplômes d'études secondaires acceptés par le Ministère le sont indépendamment du nombre d'années écoulées depuis leur obtention.

Pour connaître les correspondances entre les niveaux de *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* et les résultats des tests et des diplômes d'évaluation du français acceptés par le Ministère, se référer à [ce tableau comparatif](#).

5.4.6. Dépôt de démarrage

Le dépôt de démarrage constitue une condition de sélection au Programme des travailleurs autonomes, tel que libellé au [paragraphe 6 de l'article 48 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

La personne requérante principale doit effectuer son dépôt de démarrage auprès d'une institution financière. Le dépôt de démarrage exigé est de :

- ▶ 50 000 \$ CA, si elle entend exercer sa profession à l'intérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- ▶ 25 000 \$ CA, si elle entend exercer sa profession à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Par ailleurs, [l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec](#) définit une institution financière comme étant une :

« banque ayant un établissement au Québec qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et qui est régie par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2); »

Pour connaître les délimitations de la Communauté métropolitaine de Montréal, se référer à la [liste des municipalités](#).

Le dépôt de démarrage est considéré comme un actif dans l'avoir net de la personne requérante principale. Ainsi, elle devra en démontrer l'origine et l'accumulation licites. Pour le détail de cette démonstration, se référer à l'encadré concernant l'évaluation de l'avoir net à la section 5.4.3. – Avoir net.

Le montant du dépôt de démarrage se veut une liquidité dont la personne requérante principale disposera notamment pour débiter l'exercice de sa profession en tant que travailleur autonome au Québec. Avant d'être utilisé pour cette finalité, ce montant devra être maintenu en dépôt de démarrage tout au long du processus d'examen de la demande et de la durée de la décision de sélection prévue par [l'article 108 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Autrement, la décision de sélection pourrait être annulée.

Effectuer la condition du dépôt de démarrage

Avant d'examiner sa demande de sélection permanente, le Ministère transmettra à la personne requérante principale une lettre lui demandant d'effectuer son dépôt de démarrage. La personne requérante principale disposera de 60 jours civils suivant la date d'envoi de cette lettre pour effectuer son dépôt de démarrage, puis transmettre au Ministère la documentation requise. Pour connaître les documents à envoyer, se référer au [site Web du Ministère](#).

Dans le cas où la personne requérante rencontrerait des difficultés à transférer le montant requis par la condition de sélection dans une institution financière ayant un établissement au Québec, depuis l'étranger,

elle pourrait entrer en contact avec le Ministère pour obtenir un délai additionnel. L'octroi ou non d'un délai additionnel, aux 60 jours civils déjà prévus par la lettre de confirmation d'ouverture du dossier, est évalué au cas par cas.

5.4.7. Contrat d'autonomie financière

La personne requérante principale doit souscrire à un contrat d'autonomie financière par lequel elle s'engage, pour une durée de trois mois à compter de la date d'obtention de la résidence permanente, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de la famille qui l'accompagnent et à ceux de tout enfant à charge détenant la citoyenneté canadienne, le cas échéant. La personne requérante principale s'engage ainsi à disposer de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de [l'Annexe C du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Si la personne requérante principale ajoute ou retire un membre de sa famille durant son processus d'immigration, elle doit mettre à jour le contrat de capacité financière qui est inclus dans le formulaire de demande de sélection permanente disponible sur le [site web du Ministère](#). Pour connaître les barèmes en vigueur, se référer aussi au [site Web du Ministère](#).

5.5. Entrevue

En vertu de [l'article 55 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), la personne requérante principale doit fournir au Ministère, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le Ministère peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application de l'article susmentionné, [l'article 6 du Règlement sur la procédure en immigration](#) prévoit que toute personne qui a présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionnée peut être convoquée à une entrevue pour démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations et à cet égard :

- ▶ qu'elle fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour que le Ministère établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande ;
- ▶ que le Ministère détermine, aux fins de l'application du pouvoir de dérogation prévu à [l'article 58 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), si elle a un profil exceptionnel ou une expertise unique pour le Québec et qu'elle démontre l'origine et l'accumulation licites de l'avoir net dont elle dispose avec son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans la demande.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. La convocation à l'entrevue est transmise par une lettre. La personne requérante principale doit se référer à la lettre qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

Il est important de préciser que la tenue d'une entrevue ne garantit pas à la personne requérante principale que sa demande sera acceptée.

5.5.1. Procédure durant l'entrevue

Lors de l'examen de la demande de sélection permanente, le Ministère peut sélectionner la personne requérante principale, refuser ou rejeter sa demande. À tout moment, durant le processus d'examen d'une demande, la personne requérante principale peut être convoquée à une entrevue.

Dans le cas où la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, est convoquée à une entrevue et que le Ministère a l'intention de refuser ou de rejeter sa demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de sa demande, elle doit d'abord en informer la personne requérante principale, en lui précisant les motifs.

Ensuite, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, est invitée à répondre aux motifs soulevés. S'il y a lieu, le Ministère lui indique les renseignements ou documents requis pour compléter son dossier. Si la personne requérante principale propose des observations, renseignements ou documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable, le Ministère lui accorde un délai supplémentaire pour qu'elle puisse les lui fournir après l'entrevue.

Les observations faites lors de l'entrevue ainsi que les renseignements et les documents transmis par la personne requérante principale ou son époux, son épouse, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, sont colligées dans la fiche d'évaluation.

À l'issue de l'examen de la demande, le Ministère prend la décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec* et de ses règlements.

6. Décisions possibles pour l'obtention du Certificat de sélection du Québec

6.1. Sélection

Le Ministère sélectionne la personne requérante principale si celle-ci démontre la véracité de ses déclarations et qu'elle a satisfait aux exigences réglementaires du programme.

Une décision de sélection lui est alors transmise, par écrit, et comprend un Certificat de sélection du Québec pour elle et, le cas échéant, pour les membres de sa famille inclus dans sa demande. À noter que dans le cadre d'une décision de sélection, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise.

En vertu de [l'article 108 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision de sélection à titre permanent est valide pour 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch.27). La personne requérante principale qui a reçu un Certificat de sélection du Québec dispose donc d'un maximum de 24 mois pour présenter une demande de résidence permanente auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, sans quoi le Certificat de sélection du Québec qui lui a été délivré deviendra invalide, sans possibilité de renouvellement.

Permis de travail

Lorsqu'une personne requérante principale est sélectionnée au Programme des travailleurs autonomes, une lettre d'appui à sa demande d'entrée hâtive lui est transmise avec sa décision de sélection. Elle peut alors faire une demande de permis de travail dispensé d'une Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) portant le code de dispense « C-60 » auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Il s'agit d'un permis de travail délivré dans le cadre du Programme de mobilité internationale (PMI) qui lui permet d'arriver au Québec avant l'obtention de sa résidence permanente pour y exercer sa profession en tant que travailleur autonome.

Il est de la responsabilité de la personne sélectionnée de faire sa demande de permis de travail auprès du gouvernement fédéral. Pour ce faire, la personne doit notamment soumettre la lettre d'appui à la demande d'entrée hâtive et la [copie de l'Annexe de la demande de sélection permanente](#) estampillée par le Ministère. Ces deux documents sont délivrés par le Ministère avec la décision de sélection.

À noter que cette lettre n'est pas un gage d'obtention du permis de travail. De même, l'obtention de ce permis de travail n'est pas un gage d'obtention de la résidence permanente. L'évaluation de cette demande est effectuée par le gouvernement fédéral selon ses propres critères et exigences. Pour plus de détails, se référer au [site web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada](#).

6.2. Intention de refus et refus de la demande

Lorsque le Ministère considère que la personne requérante principale ne démontre pas qu'elle satisfait aux exigences réglementaires du programme, il lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de cette intention de refus. La fiche d'évaluation du dossier est jointe à cet avis afin d'informer la personne requérante principale des motifs ayant mené à cette intention de refus.

Par la suite, la personne requérante principale dispose de 60 jours civils pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir de nouveaux renseignements ou documents pour compléter sa demande et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de l'intention de refus qui lui ont été

communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, la personne requérante principale et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut être convoquée à une entrevue.

À la suite de la réception des renseignements ou des documents transmis par la personne requérante principale, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de cet examen, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- ▶ **Sélection** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale sont jugés satisfaisants et que cette dernière démontre qu'elle satisfait aux exigences réglementaires du programme, le Ministère la sélectionne. Pour le détail d'une décision de sélection, se référer à la section 6.1 – Sélection.
- ▶ **Refus** : lorsque la personne requérante principale n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à l'avis d'intention de refus ou qu'elle ne démontre pas qu'elle satisfait aux exigences réglementaires du programme, la demande est refusée. La décision de refus lui est transmise, incluant la fiche d'évaluation du dossier. Cette fiche explique les motifs de refus et l'informe qu'elle peut formuler une [demande de réexamen administratif](#).

6.3. Intention de rejet et rejet de la demande

En vertu de [l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut rejeter la demande d'une personne dans les cas suivants :

- 1° elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54 ;*
- 2° elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55 ;*
- 3° la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur ;*
- 4° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur ;*
- 5° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65 ;*
- 6° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.*

En vertu de [l'article 104.2 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut rejeter la demande d'un ressortissant étranger dans les cas suivants :

- 1° il n'a pas respecté une condition imposée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) alors qu'il séjournait au Québec dans les 5 ans précédant l'examen de la demande ;*

2° il n'a pas respecté une obligation lui incombant en vertu de l'article 8, 13, 14 ou 15 (obligation liée au séjour temporaire pour travail ou études) dans les 5 ans précédant l'examen de la demande ;

3° il présente une demande de sélection à titre permanent et son époux ou conjoint de fait inclus dans la demande est visé au numéro 1 ou 2.

Les conditions imposées à une personne ressortissante étrangère en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227)* figurent sur son permis de séjour temporaire.

Lorsque le Ministère considère qu'un des cas de rejet prévus par la *Loi sur l'immigration au Québec* ou le *Règlement sur l'immigration au Québec* s'applique, il transmet à la personne requérante principale un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention. Par la suite, elle dispose de 60 jours civils pour répondre à cet avis pour faire une démonstration convaincante que ce motif de rejet ne s'applique pas à sa demande. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, elle et, le cas échéant, son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut être convoquée à une entrevue.

À la suite de la réception des renseignements ou des documents transmis par la personne requérante principale, le Ministère poursuit son examen.

À l'issue de cet examen, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- ▶ **Sélection** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale lui permettent d'effectuer la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet et qu'elle a démontré satisfaire aux exigences réglementaires du programme, le Ministère la sélectionne. Pour le détail d'une décision de sélection, se référer à la section 6.1 – Sélection.
- ▶ **Refus** : lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale lui permettent de faire la démonstration qui lui a été demandée dans la lettre d'intention de rejet, mais qu'à la suite de l'examen de la demande le Ministère considère qu'elle ne répond aux exigences réglementaires du programme, il lui achemine un avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la section 6.2 – Intention de refus et refus de la demande.
- ▶ **Rejet** : lorsque la personne requérante principale n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'elle ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise n'est pas satisfaisante, celle-ci peut être rejetée. La décision transmise à la personne requérante principale explique les motifs du rejet et l'informe qu'elle peut formuler une [demande de réexamen administratif](#).

6.4. Pouvoir de dérogation

Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du Ministère, se référer au [Guide des procédures d'immigration, chapitre 4, section 1 – Pouvoir de dérogation](#).

6.5. Intention d'annulation et annulation de la décision

En vertu de [l'article 59 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), le Ministère peut annuler une décision dans les cas suivants :

1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur ;

2° la décision a été prise par erreur ;

3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister ;

4° l'intérêt public l'exige.

Lorsque le Ministère a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, il achemine à la personne requérante principale un avis d'intention d'annulation. Cet avis précise les motifs pouvant mener à une annulation relativement à la demande et le délai pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, des renseignements ou documents pour compléter son dossier. À noter que dans le cadre d'une intention d'annulation et d'une annulation, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise.

Par la suite, la personne requérante principale dispose de 60 jours civils pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation qui figurent dans l'avis d'intention d'annulation ne s'appliquent pas à son cas. C'est à la personne requérante principale qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, la personne requérante principale et son épouse, son époux, sa conjointe ou son conjoint de fait inclus dans sa demande, peut être convoquée à une entrevue.

À l'issue de l'exercice, le Ministère peut rendre une des décisions suivantes :

- ▶ **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par la personne requérante principale est jugée satisfaisante, la décision de sélection est maintenue.
- ▶ **Annulation** : Lorsque la personne requérante principale ne fait pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'elle ne répond pas à l'avis d'intention d'annulation ou que la réponse transmise par cette dernière n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée.

La décision d'annulation de la décision de sélection transmise à la personne requérante principale explique les motifs de l'annulation et l'informe qu'elle peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre de décision. Le Ministère avise également Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada de l'annulation de la décision de sélection et ainsi du Certificat de sélection du Québec.

6.6. Caducité de la décision

En vertu de l'[article 111 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision du Ministère est caduque lorsque :

1° le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ;

2° le ressortissant étranger obtient une nouvelle décision de sélection à titre permanent ;

3° le ressortissant étranger obtient une décision à la suite d'une demande visant à ajouter ou retirer un membre de la famille.

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec

